

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
DE SÉ/AQLPA**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1

Références :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3535-2004 Phase 3, Pièce B-9, HQD-1, Document 4, version révisée le 14 décembre 2007, article 18.18.
- ii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3535-2004 Phase 3, Pièce B-9, HQD-1, Document 2, version révisée le 14 décembre 2007, page 51, article V-18 initialement proposé et article 18.18 actuellement proposé.

Préambule :

Concernant la micro-production et l'auto-production, le texte initialement proposé de l'alinéa 1 de l'article V-18 se lisait comme suit :

V-18. L'autorisation écrite d'Hydro-Québec doit être obtenue préalablement à tout raccordement d'un appareillage de production d'électricité en parallèle au réseau d'Hydro-Québec. Le raccordement et l'utilisation de cet appareillage doivent respecter en tout temps les normes déterminées par Hydro-Québec.

Dans les deux références susdites, vous proposez de supprimer la seconde phrase, tel que la Régie vous l'a demandé à sa décision en phase 2 (D-2007-81, page 16).

Demandes :

- a) Devons-nous comprendre que l'octroi ou le rejet par Hydro-Québec d'une autorisation de raccordement d'un appareillage de production d'électricité en parallèle sera dorénavant purement discrétionnaire et arbitraire, sans aucune norme pour l'encadrer ?

Réponse :

Le Distributeur a procédé au retrait de la phrase « *Le raccordement et l'utilisation de cet appareillage doivent respecter en tout temps les normes déterminées par Hydro-Québec* » à la demande de la Régie dans sa décision D-2007-81. Il ne s'agit donc pas d'une proposition du Distributeur.

Malgré le retrait de cette phrase, le traitement des demandes sera sujet aux exigences techniques applicables pour, entre autres, s'assurer que l'installation électrique du client respecte les dispositions de l'article 18.8.

- b) Selon votre réponse à (a), veuillez spécifier selon quels normes Hydro-Québec décidera à l'interne de l'octroi ou du rejet par Hydro-Québec d'une autorisation de raccordement d'un appareillage de production d'électricité en parallèle.

Réponse :

Voir la réponse à la question précédente. Par ailleurs, dans la décision D-2006-28 relative au dossier R-3551-2004 concernant l'autoproduction, la Régie précise en page 9 les normes qui doivent être respectées. De plus, le Distributeur publie sur son site Internet trois normes techniques qui traitent des exigences pour la compatibilité des équipements du client. Ces normes sont disponibles à l'adresse suivante:

<http://www.hydroquebec.com/autoproduction/fr/action.html> et

http://www.hydroquebec.com/transenergie/fr/commerce/producteurs_prives.html

- c) Tout en vous conformant à la demande de la Régie de l'énergie, à sa décision D-2007-81, page 16, de supprimer la 2^e phrase de l'ancien article proposé V-18, Hydro-Québec pourrait-elle formuler un texte qui permettrait d'encadrer sa discrétion quant à l'octroi ou au rejet d'une autorisation de raccordement d'un appareillage de production d'électricité en parallèle ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 1 a). Ce sujet a déjà fait l'objet de décisions de la Régie établissant clairement les règles applicables aux exigences techniques.

- d) Si un client vous demande d'avance de lui indiquer par écrit quelles caractéristiques techniques devrait avoir son appareillage de production d'électricité en parallèle pour qu'Hydro-Québec lui accorde une autorisation de raccordement, quelle serai(en)t la (les) norme(s) écrite(s) que vous pourriez lui communiquer ? Ou est-ce que vous refuseriez de répondre à sa question en lui écrivant qu'il n'existe aucune norme ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 1b).

- e) Si une norme est communiquée au client en réponse à (d) , est-ce qu'Hydro-Québec spécifierait par écrit que « *cette norme n'a aucune portée obligatoire envers le client* » selon les termes de la décision de la Régie D-2007-81, page 10 ? Selon que votre réponse soit positive ou négative, veuillez l'expliquer.

Réponse :

Le client serait informé que son installation doit respecter les exigences techniques pour être raccordée au réseau d'Hydro-Québec, afin de se conformer notamment aux articles 14.2 et 18.8.

Tout comme les autres aspects liés au service et à la livraison d'électricité, le client peut formuler une plainte. Un débat pourrait avoir lieu éventuellement devant la Régie concernant le respect des conditions de service d'électricité.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-2

Références :

- i) Dossier R-3535-2004 Phase 3, Pièce B-9, HQD-1, Document 4, version révisée le 14 décembre 2007, article 18.18.
- ii) Dossier R-3535-2004 Phase 3, Pièce B-9, HQD-1, Document 2, version révisée le 14 décembre 2007, page 51, article V-18 initialement proposé et article 18.18 actuellement proposé.

Demande :

- a) Auriez-vous objection à ce que l'article 18.18 spécifie qu'en cas de refus d'autorisation de raccordement par Hydro-Québec, le client peut s'adresser à la Régie suivant la procédure de plainte, afin que demander à ce que le raccordement soit autorisé ? Ou êtes-vous d'opinion que c'est ce que le texte proposé de l'article 18.18 prévoit déjà ?

Réponse :

Les recours d'un client en cas d'insatisfaction sont déjà prévus dans la Loi sur la Régie de l'énergie. Il ne serait pas opportun de reproduire ou d'interpréter le texte de la Loi dans les conditions de service d'électricité.

- b) En cas de telle plainte, quels seraient les critères qui devraient guider la Régie pour déterminer si l'autorisation de raccordement devrait ou non être accordée ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 2a).

- c) En cas de telle plainte, serait-il pertinent ou non pertinent que la Régie repose sa décision sur certaines normes techniques ? Si oui, lesquelles ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 2a). Lorsqu'elle examine une plainte formulée par un consommateur d'électricité, la Régie doit vérifier l'application des conditions de service d'électricité.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-3

Références :

- i) Dossier R-3535-2004 Phase 3, Pièce B-9, HQD-1, Document 4, version révisée le 14 décembre 2007, article 18.18.
- ii) Dossier R-3535-2004 Phase 3, Pièce B-9, HQD-1, Document 2, version révisée le 14 décembre 2007, page 51, article V-18 initialement proposé et article 18.18 actuellement proposé.

Demande :

- a) Qu'est ce que Hydro-Québec veut contrôler en exigeant que le raccordement d'un appareillage de production d'électricité en parallèle soit autorisé par elle ?
 - S'agit-il de la puissance produite?
 - S'agit-il de l'énergie produite?
 - S'agit-il du type d'équipement?
 - S'agit-il de du moment de production?
 - S'agit-il de la destination de la puissance ou de l'énergie produite? (Usage conjoint, Agrégation)
 - S'agit-il de la qualité de l'onde produite?
 - S'agit-il des effets de cette production sur le circuit de raccordement?

Réponse :

Cette demande déborde le cadre du présent dossier.

Le Distributeur rappelle que le sujet du raccordement d'un appareillage de production en électricité sur le réseau a déjà été traité dans le cadre du dossier R-3551-2004.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-4

Référence : Dossier R-3535-2004 Phase 3, Pièce B-9, HQD-1, Document 4, version révisée le 14 décembre 2007, article 2.2.

2.2 Lorsqu'Hydro-Québec réalise des travaux dont le coût est facturé au requérant [...], Hydro-Québec lui communique les renseignements suivants :

1° toute information utile à propos de l'échéancier et de la nature des travaux ainsi que les exigences techniques applicables aux travaux réalisés par le requérant à la demande d'Hydro-Québec; [...]

Demandes :

- a) Quelles sont les exigences techniques applicables aux travaux ainsi réalisés par le requérant ? Veuillez énumérer les normes applicables en indiquant leur numéro et leur titre.

Réponse :

Le Distributeur a déjà fourni la liste et la description des principaux documents concernant les exigences techniques applicables dans le cadre de la Phase II du présent dossier, entre autres à l'annexe A de la pièce HQD-1, document 2, puis en réponse aux demandes de renseignements à la pièce HQD-4, documents 1 à 5.

- b) Si une exigence technique est communiquée au client suivant l'article 2.1 (1°) susdit, est-ce qu'Hydro-Québec spécifierait au client que « *cette exigence n'a aucune portée obligatoire envers le client* » selon les termes de la décision de la Régie D-2007-81, page 10 ? Selon que votre réponse soit positive ou négative, veuillez l'expliquer.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1e).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-5

Référence : Dossier R-3535-2004 Phase 3, Pièce B-9, HQD-1, Document 4, version révisée le 14 décembre 2007, article 12.3 (4^o) .

12.3 [...]Hydro-Québec refuse de fournir ou de livrer l'électricité ou en interrompt le service ou la livraison dans les cas suivants : [...]

*4^o les modifications ou les ajustements nécessaires pour que l'installation électrique de la propriété desservie soit conforme aux exigences prévues aux présentes conditions ne sont pas apportées, [...]
[...]*

Demandes :

- a) Quelles sont les *exigences prévues aux présentes conditions permettant d'édicter les modifications ou les ajustements nécessaires à l'installation électrique de la propriété desservie* ? Sur quoi Hydro-Québec se base-t-elle pour requérir de telles modifications ou ajustements nécessaires à l'installation électrique *de la propriété desservie* ? Veuillez énumérer les normes applicables en indiquant leur numéro et leur titre.

Réponse :

Voir la réponse à la question 4a).

Cela concerne toutes les dispositions relatives à l'installation électrique du client prévues aux conditions de service ainsi que les exigences techniques applicables à l'installation.

- b) Comment est-ce que le client fait pour **prendre une décision éclairée en sachant d'avance** quelles sont les modifications ou les ajustements nécessaires pour que l'installation électrique de la propriété desservie soit conforme ? Y a-t-il un texte écrit quelconque qui permette au client de connaître ses obligations à cet égard, vu que le non respect de ces obligations peut entraîner le refus de fournir ou de livrer l'électricité ou l'interruption du service ou de la livraison ? Veuillez spécifier.

Réponse :

L'installation électrique est fortement règlementée au Québec. Un client ne peut généralement pas procéder lui-même à la mise en place ou à la modification d'une installation électrique. Le client

désirant modifier son installation électrique fait appel à un professionnel qualifié tel que le maître électricien et l'ingénieur conseil. Ces derniers possèdent toute l'information pertinente et à jour et sont en mesure de réaliser une installation sécuritaire satisfaisant les exigences de toute la législation applicable et non seulement des exigences d'Hydro-Québec.

- c) S'il existe des normes sur les sujets couverts en (b), est-ce qu'Hydro-Québec spécifierait au client que « *ces normes n'ont aucune portée obligatoire envers le client* » selon les termes de la décision de la Régie D-2007-81, page 10 ? Selon que votre réponse soit positive ou négative, veuillez l'expliquer.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1e).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-6

Référence : Dossier R-3535-2004 Phase 3, Pièce B-9, HQD-1, Document 4, version révisée le 14 décembre 2007, article 12.3 (4^o) :

12.3 [...]Hydro-Québec refuse de fournir ou de livrer l'électricité ou en interrompt le service ou la livraison dans les cas suivants : [...]

4^o [...] malgré la demande d'Hydro-Québec, les causes de perturbation au réseau ne sont pas éliminées ; [...]

Demandes :

- a) Sur quoi Hydro-Québec se base-t-elle pour déterminer quelles sont les caractéristiques d'installations de sa clientèle qu'elle doit être capable de gérer elle-même (et qui ne sont donc pas considérées comme causant des « perturbation au réseau ») et celles qu'Hydro-Québec n'a pas à gérer elle-même (et donc qui sont considérées comme causant des « perturbation au réseau »). Veuillez spécifier.

Réponse :

Voir la réponse à la question 4a).

Les questions de qualité de l'onde et de variations de tension feront l'objet d'un dossier distinct à la demande de la Régie dans sa décision D-2007-81. Le Distributeur ne croit donc pas opportun de revenir sur ce sujet dans le cadre de la présente phase.

- b) Comment est-ce que le client fait pour **prendre une décision éclairée en sachant d'avance** quelles sont les caractéristiques de ses installations qu'Hydro-Québec accepte (et qui ne sont donc pas considérées comme causant des « perturbation au réseau ») et celles qu'Hydro-Québec n'accepte pas (et donc qui sont considérées comme causant des « perturbation au réseau ») ? Y a-t-il un texte écrit quelconque qui permette au client de connaître ses obligations à cet égard, vu que le non respect de ces obligations peut entraîner le refus de fournir ou de livrer l'électricité ou l'interruption du service ou de la livraison ? Veuillez spécifier.

Réponse :

Cette question déborde le cadre du présent dossier. Elle a fait l'objet de discussions antérieures et des décisions de la Régie, dont la décision D-2007-81.

- c) S'il existe des normes sur les sujets couverts en (b), est-ce qu'Hydro-Québec spécifierait au client que « *ces normes n'ont aucune portée obligatoire envers le client* » selon les termes de la décision de la Régie D-2007-81, page 10 ? Selon que votre réponse soit positive ou négative, veuillez l'expliquer.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1e).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-7

Référence :

- i) Dossier R-3535-2004 Phase 3, Pièce B-9, HQD-1, Document 4, version révisée le 14 décembre 2007, articles 12.3 (5^o) et 18.8 :

12.3 [...]Hydro-Québec refuse de fournir ou de livrer l'électricité ou en interrompt le service ou la livraison dans les cas suivants : [...]

5° le client n'utilise pas l'électricité conformément aux dispositions contenues aux articles 8.1, 8.2, 18.8, 18.16 et 18.19 ;

18.8 L'installation électrique doit être conçue, construite, branchée, protégée, utilisée et entretenue de façon à :

1° permettre à Hydro-Québec de gérer, exploiter et assurer la protection de son réseau y incluant l'appareillage de mesurage ;

2° ne pas causer de perturbation au réseau ;

3° ne pas nuire au service d'électricité des autres clients ;

4° ne pas mettre en danger la sécurité des représentants d'Hydro-Québec.

Demandes :

- a) Sur quoi Hydro-Québec se base-t-elle pour déterminer qu'un client ne se conforme pas à l'article 18.8, et donc qu'il y a lieu de refuser de fournir ou de livrer l'électricité ou d'interrompre le service ou la livraison ? Veuillez spécifier.

Réponse :

Voir la réponse à la question 4a).

- b) Comment est-ce qu'un client fait pour **prendre une décision éclairée en sachant d'avance** s'il y a quoi que ce soit dans son installation électrique (ou dans sa manière de l'utiliser ou de la protéger, ou dans la manière qu'il prévoit l'utiliser ou la protéger) qui entrerait en contravention avec l'article 18.8, et donc qui pourrait entraîner un refus de fournir ou de livrer l'électricité ou une interruption du service ou de la livraison ? Y a-t-il un texte écrit quelconque qui permette au client de connaître ses obligations à cet égard, vu que le non respect de ces obligations peut entraîner le refus de fournir ou de livrer l'électricité ou l'interruption du service ou de la livraison ? Veuillez spécifier.

Réponse :

Voir les réponses aux questions 1e) et 5 a).

- c) S'il existe des normes sur les sujets couverts en (b), est-ce qu'Hydro-Québec spécifierait au client que « *ces normes n'ont aucune portée obligatoire envers le client* » selon les termes de la décision de la Régie D-2007-81, page 10 ? Selon que votre réponse soit positive ou négative, veuillez l'expliquer.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1e).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-8

Référence : Dossier R-3535-2004 Phase 3, Pièce B-9, HQD-1, Document 4, version révisée le 14 décembre 2007, article 18.12 :

18.12 Le client doit assurer la protection des biens et la sécurité des personnes qui se trouvent aux endroits où Hydro-Québec alimente ou livre l'électricité. L'installation électrique et les appareils doivent être protégés contre les variations ou pertes de tension, les variations de fréquence et les mises à la terre accidentelles. Le client est responsable de s'assurer que l'installation électrique à alimenter est prémunie contre les conséquences de variations ou pertes de tension et les variations de fréquence.

Demande :

- a) Comment est-ce que le client fait pour connaître la nature et l'intensité de son risque suivant l'article 18.12 ? Y a-t-il un texte écrit quelconque qui permette au client de connaître, entre autres, les variations de tension et systèmes de protection qu'Hydro-Québec met en place et, par conséquent, la part du risque qu'Hydro-Québec gère elle-même, ce qui permet au client de **prendre une décision éclairée en sachant** quelle est sa part de risque résiduel ? Veuillez spécifier.

Réponse :

Voir les réponses aux questions 5b) et 6a).

Par ailleurs, le Distributeur rappelle que la tension est fournie selon les dispositions prévues à la norme mentionnée à l'article 14.1 de la pièce HQD-1, document 4.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-9

Référence : Dossier R-3535-2004 Phase 3, Pièce B-9, HQD-1, Document 4, version révisée le 14 décembre 2007, article 18.12 :

18.12 Le client doit assurer la protection des biens et la sécurité des personnes qui se trouvent aux endroits où Hydro-Québec alimente ou livre l'électricité. L'installation électrique et les appareils doivent être protégés contre les variations ou pertes de tension, les variations de fréquence et les mises à la terre accidentelles. Le client est responsable de s'assurer que l'installation électrique à alimenter est prémunie contre les conséquences de variations ou pertes de tension et les variations de fréquence.

Demande :

- a) Veuillez détailler ce qui différencie exactement les 2^e et 3^e phrases de l'article 18.12 (outre la mention des mises à la terre).

Réponse :

La deuxième phrase indique que l'installation et les appareils doivent être protégés contre les éléments mentionnés, alors que la troisième phrase précise que le client est responsable de s'assurer que l'installation est protégée adéquatement.

- b) La 3^e phrase de l'article 18.12 pourrait-elle être supprimée, vu sa redondance avec la 2^e phrase ?

Réponse :

Non, la troisième phrase vise à indiquer que c'est au client de se prémunir contre les conséquences de ces éléments et conséquemment déterminer son niveau de sensibilité et d'adopter des mesures appropriées en fonction de ses besoins.

À cet effet, pour éviter toute confusion à l'égard des responsabilités du client relativement aux dites conséquences, le Distributeur modifie sa proposition d'article 18.12 de la façon suivante :

«18.12 Le client doit assurer la protection des biens et la sécurité des personnes qui se trouvent aux endroits où Hydro-Québec

alimente ou livre l'électricité. L'installation électrique et les appareils doivent être protégés contre les variations ou pertes de tension, les variations de fréquence et les mises à la terre accidentelles. Le client est responsable de se prémunir contre les conséquences de variations ou pertes de tension, les variations de fréquence et les mises à la terre accidentelles.»

- c) Veuillez confirmer que la 3^e phrase de l'article 18.12 inclut aussi les mises à la terre, vu que celles-ci sont le résultat de variations de tension. Sinon, veuillez expliquer pourquoi il y a mention des mises à la terre à la 2^e phrases de l'article 18.12 mais non à la 3^e phrase.

Réponse :

Voir la réponse à la question précédente.

- d) Nous comprenons que les obligations des trois phrases de l'article 18.12 ne sont pas des obligations envers Hydro-Québec. En d'autres termes, à l'égard d'Hydro-Québec, un client est libre de décider de prendre les mesures de protection qu'il souhaite vu le niveau de risque qu'il est prêt assumer ; il ne commet aucune faute eu égard à Hydro-Québec s'il choisit de prendre un risque élevé. Veuillez confirmer. Dans le cas inverse, veuillez expliquer en quoi il appartient à Hydro-Québec d'imposer au client un niveau de risque moindre que le client serait prêt à assumer.

Réponse :

Le client doit installer une protection suffisante pour ne pas perturber le réseau. Quant à la protection de ses installations, il doit au minimum satisfaire la législation applicable et les conditions de service.

- e) Y a-t-il des normes permettant au client de savoir ce qu'il doit faire pour se conformer à l'article 18.12 ? Veuillez spécifier.

Réponse :

Comme le Distributeur l'a indiqué à la question 4a) un débat a eu lieu dans le cadre de la Phase II du présent dossier et une liste des exigences techniques applicables a été déposée. Le

Distributeur ne croit pas opportun de revenir sur le sujet dans le cadre de la présente phase.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-10

Référence :

- i) Dossier R-3535-2004 Phase 3, Pièce B-9, HQD-1, Document 4, version révisée le 14 décembre 2007, articles 4.1 et 18.12.
- ii) Dossier R-3535-2004 Phase 2, Décision D-2007-81, pages 21-23, Opinions des régisseurs Pepin et Frayne.

Demande :

- a) Veuillez expliquer et détailler quelles mesures Hydro-Québec a prises, notamment dans la rédaction des articles 4.1 et 18.12 pour se conformer à la demande majoritairement exprimée par la Régie de l'énergie à sa décision D-2007-81, pages 21-23, à l'effet que les droits et obligations respectifs d'Hydro-Québec et de ses clients devraient être exprimés dans un langage équilibré, pouvant s'inspirer des conditions de distribution de Hydro One, en d'autres termes en évitant de rédiger ces articles de façon à ce que seules les obligations du client y soient indiquées.

Réponse :

Dans sa décision la Régie n'a ordonné aucun changement aux propositions du Distributeur. Toutefois, dans sa décision, la Régie ordonne au Distributeur de soumettre pour examen dans un délai de 18 mois, un dossier portant sur les sanctions applicables en cas de manquements aux conditions de service. Ce dossier sera déposé en temps opportun.